



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### **Cabinet du Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Défense, chargé des Anciens Combattants et de la Mémoire**

Le directeur du cabinet

Paris, le 26.12.16 000126  
DEF/SDBC/DEAGM/QPAC/  
FL/533/0054  
V/REF.: 1611-101

Monsieur le Président,

Par lettre du 25 novembre dernier, vous avez appelé l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur votre souhait de voir les droits au bénéfice de la carte du combattant ouverts aux militaires ayant servi en Algérie avant le 2 juillet 1962 et dont le séjour s'est prolongé après cette date, et ce de manière discontinue.

Au préalable, il convient de préciser qu'aux termes des articles L. 253 bis et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, à partir du 31 octobre 1954 pour l'Algérie, du 1<sup>er</sup> janvier 1952 pour la Tunisie et du 1<sup>er</sup> juin 1953 pour le Maroc, jusqu'au 2 juillet 1962 pour les trois territoires, et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre.

.../...

Monsieur Dominique BAERT  
Député du Nord  
Vice-président de la commission des finances,  
de l'économie générale et du contrôle budgétaire  
Maire de Wattrelos  
Assemblée nationale  
126 rue de l'Université  
75355 Paris 07 SP

En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ces territoires, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité.

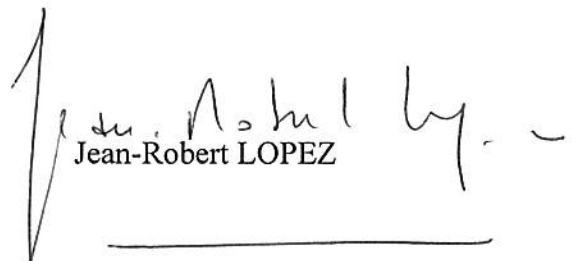
Si la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a introduit une distinction entre les territoires concernés, elle n'a, en revanche, pas eu d'incidence sur les dates retenues originellement dans le CPMIVG. Ces trois événements historiques sont donc encore considérés comme un ensemble hétérogène dont les dates de début diffèrent. En ce qui concerne la date de fin, celle-ci leur est commune et fixée au 2 juillet 1962.

Il ressort alors de ces éléments que tous les militaires déployés en Afrique du Nord durant les périodes mentionnées ci-dessus ont droit à la carte du combattant, sans distinction, dès lors qu'ils répondent aux conditions exigées par les articles L. 253 bis et R. 224 D du CPMIVG précités.

Comme vous l'indiquez, l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 bis du CPMIVG, a en effet étendu le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un temps de présence de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11027 personnes ont ainsi pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Dès lors, il n'est pas envisagé de remettre en cause le choix des critères d'attribution de la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie tels qu'ils sont actuellement définis à l'article 109 précité.

Il convient cependant de souligner que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

En regrettant de ne pouvoir vous adresser une réponse plus conforme à vos vœux, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Jean-Robert LOPEZ